



## Règlement du 31 mai 2012 du Tribunal de l'arrondissement du Lac

Le Tribunal de l'arrondissement du Lac

Vu l'article 289 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 (LJ)

adopte ce qui suit :

### I. But

#### Art. 1 But

Le présent règlement régit l'organisation interne du Tribunal d'arrondissement du Lac (ci-après : le Tribunal).

### II. La direction du Tribunal

La direction du Tribunal est composée des président(e)s et greffier(e)s du Tribunal.

#### Art. 2 Tâches

La direction du Tribunal organise et administre le Tribunal dans le cadre de ses compétences.

Elle assume notamment les tâches suivantes :

- a) désignation du président ou de la présidente en charge des questions administratives (ci-après répondant) pour la période d'une année (art. 21 LJ) ;
- b) attribution des dossiers ;
- c) proposition d'engagement de collaborateurs (trices) à l'intention du Conseil d'Etat ;
- d) approbation du budget et des comptes annuels ;
- e) élaboration de prises de position à l'intention de la Commission de justice, du Tribunal cantonal ou d'autres autorités ;
- f) assermentation des collaborateurs ;
- g) règlement d'autres tâches administratives.

#### Art. 3 Séances

Les séances de la direction du Tribunal ont lieu au moins deux fois par année et chaque fois qu'un membre l'exige pour un motif de fond. La convocation se fait par écrit ou par e-mail, en précisant l'ordre de jour.

Chaque membre de la direction a une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président-répondant l'emporte.

Le greffier chef rédige le procès-verbal qui est co-signé par le président-répondant. Le procès-verbal est classé. La tenue du procès-verbal peut être assumée par quelqu'un d'autre que le greffier-chef.

Les séances ont lieu à huis clos.

#### Art. 4 Présidence

La présidence est assumée par le président ou la présidente du Tribunal nommé(e) comme répondant(e).

La présidence change chaque année civile.

Le répondant ou la répondante préside les séances de la direction du Tribunal. Il ou elle représente le Tribunal vis-à-vis de l'extérieur et signe les rapports et prises de positions au nom de la direction. Il ou elle traite les affaires administratives courantes dans le cadre de ses compétences.

### III. Le Greffe

Le Greffe est composé du (de la) greffier(ère)-chef(fe), des greffiers(ères), des secrétaires et du (de la) comptable.

#### Art. 5 Le(a) greffier(ère)-chef(fe)

Le greffier-chef assure la direction du greffe. Il assume la correspondance du greffe et tient les archives du tribunal, dont il assume le bon ordre. Il veille au bon développement des affaires, s'occupe de la rédaction et de l'expédition régulière des jugements, décisions et autres actes (voir cahier des charges séparé).

Le greffier-chef peut déléguer l'exécution de ses tâches à un membre du greffe.

#### Art. 6 Le(a) greffier(ère)-adjoint(e)

Le greffier-adjoint assume la rédaction et l'expédition régulière des jugements, décisions et autres actes par les autorités dont il dépend et signe ces documents (voir cahier des charges séparé).

Il n'y a pas d'attribution fixe à l'autorité d'un/ d'une président/e de tribunal.

#### Art. 7 Les secrétaires

Les secrétaires remplissent leurs tâches telles qu'elles ressortent de leur cahier des tâches.

#### Art. 8 Comptabilité

Le/la comptable s'occupe de la comptabilité et établit le budget en collaboration avec le greffier-chef (voir cahier des charges séparé).

### IV. Dispositions finales

Ce règlement peut être complété et modifié par la direction en tout temps. Il est soumis pour information au Conseil de magistrature et au Tribunal cantonal.

L'art. II.3 de ce règlement a été modifié en séance de la direction du 31 juillet 2012.

Morat le 31 juillet 2012

Les greffiers

les Présidents